

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Mercredi 19 décembre 2018

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue ce mercredi 19 décembre 2018, entre 19 h et 19 h 20 à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Cette séance extraordinaire a pour but de procéder à l'adoption des prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2019 et du programme triennal d'immobilisations pour les exercices financiers 2019, 2020 et 2021.

Ouverture de la réunion :

Cette séance est présidée par monsieur le maire Michel Lemay, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Outre monsieur Lemay, sont également présents :

Mme Stéphanie Rivard, conseillère au siège numéro 1;
MM. Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2;
Guillaume Laverdière, conseiller au siège numéro 3;
Mmes Geneviève St-Louis, conseillère au siège numéro 4;
Louise Lamy, conseillère au siège numéro 5;
M. Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 6.

Monsieur Denis Gélinas, secrétaire-trésorier, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Monsieur le maire constate que le quorum de la réunion est correctement constitué et que les délibérations peuvent commencer.

Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal :

En vertu de l'article 357 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, chaque membre du conseil doit, dans les 60 jours de la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite des intérêts pécuniaires qu'il détient dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté.

Cette déclaration mentionne également les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès de personnes ou organismes autres que des établissements financiers et dont le solde, en principal et intérêts, excède 2 000 \$.

Monsieur Guillaume Laverdière, qui a été proclamé élu le 9 novembre 2018 au poste de conseiller au siège numéro 3 à la suite de l'élection partielle tenue le 4 novembre 2018, dépose sa déclaration.

Le secrétaire-trésorier accuse réception de ce document séance tenante.

Conformément à l'article 360.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, le secrétaire-trésorier transmettra l'avis requis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisque tous les membres du conseil ont maintenant remis leur déclaration d'intérêts pécuniaires dans le délai qui leur était imparti.

Lecture de l'avis de convocation :

Le secrétaire-trésorier donne lecture de l'avis de convocation suivant, qui a été signifié à tous les membres du conseil jeudi le 7 décembre 2017.

Saint-Barnabé, 10 décembre 2018

Madame,
Monsieur,

Veillez prendre note que j'ai publié l'avis spécial prévu à l'article 956 du Code municipal de la Province de Québec, jeudi le 6 décembre 2018, afin que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé puisse procéder à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019 ainsi qu'à l'adoption du programme triennal d'immobilisations pour les exercices 2019, 2020 et 2021.

Cette séance extraordinaire du conseil se tiendra mercredi le 19 décembre 2018, à 19 h, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, 70 rue Duguay, Saint-Barnabé.

Voici d'ailleurs le texte de l'article 956 :

« 956. Au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être adopté, le secrétaire-trésorier en donne avis public. Le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisations sont disponibles pour les membres du conseil dès que l'avis public est donné. »

Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance, portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal. »

En vertu du pouvoir qui m'est conféré par l'article 152 du Code municipal, je convoque donc officiellement cette séance extraordinaire du conseil municipal prévue pour le 19 décembre prochain.

Voici l'ordre du jour de cette réunion :

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum;
2. Lecture de l'avis de convocation;
3. Présentation des prévisions budgétaires de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé pour l'exercice financier 2019 et du programme triennal d'immobilisations pour les exercices financiers 2019, 2020 et 2021;
4. Présentation pour adoption du règlement 357-18, qui vise à permettre l'adoption des prévisions budgétaires 2019 et qui décrète les différents taux des taxes et des compensations pour services municipaux pour le même exercice ainsi que l'adoption du programme triennal d'immobilisations de la municipalité pour les exercices financiers 2019, 2020 et 2021;
5. Adoption d'une résolution pour fixer le taux de la compensation pour l'eau potable pour l'année 2019 pour les usagers du réseau d'aqueduc de Saint-Barnabé qui résident à l'extérieur du territoire de la municipalité, desservis en vertu d'un permis d'exploitation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
6. Adoption d'une résolution pour fixer les salaires et autres avantages consentis aux employés municipaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019;
7. Période de questions (uniquement sur le budget et le programme triennal);
8. Clôture de la séance.

DENIS GÉLINAS
Secrétaire-trésorier
2018-12-10

Présentation des prévisions budgétaires de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé pour l'exercice financier 2019 et du programme triennal d'immobilisations :

Le secrétaire-trésorier présente le cahier des prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2019. Ce cahier fait état de revenus, de dépenses, autres activités financières et affectations pour des montants égaux de 1 578 895 \$.

Une copie de ce cahier est déposée dans les archives de la Municipalité, sous la cote 105.2, au dossier portant sur le règlement numéro 357-18.

PRÉSENTATION POUR ADOPTION DU RÈGLEMENT 357-18 :

Le règlement numéro 357-18 a fait l'objet d'un dépôt de projet de règlement lors de la séance ordinaire du 3 décembre dernier, au moment de la présentation de l'avis de motion (volume 47, page 21).

RÈGLEMENT 357-18

Décrétant l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019 et fixant les différents taux des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour le même exercice et prévoyant l'adoption du programme triennal d'immobilisations de la Municipalité pour les exercices financiers 2019, 2020 et 2021 :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ

Considérant qu'un avis public de huit (8) jours a été donné et affiché concernant la tenue d'une séance extraordinaire du conseil municipal pour l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019 et que les projets du budget et du programme triennal d'immobilisations ont été rendus disponibles au moment de la publication de cet avis;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement présenté par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 décembre 2018, accompagné de la présentation du projet de règlement (volume 47, page 21).

À CES CAUSES

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Laverdière et résolu que le règlement qui porte le numéro 357-18 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 357-18 et s'intitule :
«Règlement décrétant l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019 et fixant les différents taux des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour le même exercice et prévoyant l'adoption du programme triennal d'immobilisations de la Municipalité pour les exercices financiers 2019, 2020 et 2021 ».

Article 2 : Adoption des prévisions budgétaires

Le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé adopte le cahier des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019 qui est présenté en annexe et qui fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Ces prévisions budgétaires comportent des revenus, des dépenses, autres activités financières et affectations pour des montants égaux de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (1 578 895 \$).

Article 3 : Adoption du programme triennal d'immobilisations

Le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé adopte le cahier du programme triennal d'immobilisations de la Municipalité pour les exercices financiers 2019, 2020 et 2021, qui est présenté en annexe et qui fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Ce programme fait état des prévisions de dépenses et de leur mode de financement :

Exercice financier 2019

Total des dépenses d'investissements 333 810 \$

| | |
|-------------------------------|------------|
| Activités financières | 17 820 \$ |
| Subventions et TECQ 2014-2018 | 228 845 \$ |
| Emprunts | 29 060 \$ |
| Autres sources | 58 085 \$ |

Exercice financier 2020

Total des dépenses d'investissements 58 500 \$

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Activités financières | 2 500 \$ |
| Emprunts fonds de roulement | 56 000 \$ |

Exercice financier 2021

Aucune dépense prévue jusqu'à maintenant.

Article 4 : Taxe foncière générale et taxes foncières spéciales

Qu'une taxe foncière générale et les taxes foncières spéciales suivantes soient imposées et prélevées pour l'exercice financier 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions dessus érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la Loi comme bien-fonds ou immeuble imposable :

Taxe foncière générale 0,575 \$ par 100 \$ d'évaluation;

Taxe foncière spéciale de 0,075 \$ par 100 \$ d'évaluation, devant servir à payer au gouvernement du Québec les frais qui sont engagés pour les activités de la Sûreté du Québec, du fait que le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé n'est pas protégé par un corps de police municipal.

Taxe foncière spéciale de 0,014 \$ par 100 \$ d'évaluation, devant servir à payer les dépenses inhérentes à l'entretien du réseau routier de niveaux 1 et 2 de la municipalité résultant du transfert de responsabilités en matière de voirie locale.

Cette taxe inclut également la taxe foncière spéciale de 0,016 \$ par 100 \$ d'évaluation, visant à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt relative aux travaux de voirie imposée en vertu de l'article 5 du règlement numéro 286-09, du 4 mai 2009, ayant trait à la construction d'un réseau d'aqueduc ainsi que des travaux de voirie pour une partie du secteur urbain de la municipalité.

Elle comprend également la taxe foncière spéciale de 0,017 \$ par 100 \$ d'évaluation, visant à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt relative aux travaux de voirie imposée en vertu de l'article 5 du règlement numéro 345-16, du 7 novembre 2016, ayant trait à des travaux de réfection de voirie sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph.

4.1 : Taxes foncières spéciales concernant les travaux d'assainissement des eaux

Que les taxes foncières spéciales suivantes soient imposées et prélevées pour l'exercice financier 2019:

Taxe spéciale de 57,65 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer les intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 285-09 pour la partie attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout effectués en 2011.

Taxe spéciale de 117,35 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer les intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 285-09 pour la partie attribuable aux travaux de construction d'un système de traitement des eaux usées.

Taxe spéciale de 90,40 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer une partie (50%) des intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 344-16 pour la partie attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph.

Une taxe spéciale de 2,21 \$ le mètre basée sur l'étendue en front des immeubles imposables situés sur les rues Bellerive, Diamond et les immeubles situés de part et d'autre de la rue Saint-Joseph vis-à-vis l'immeuble qui porte le numéro 970 de cette voie de circulation,

telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, afin de payer une partie (50%) des intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 344-16, attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph en 2017.

Pour les fins des paragraphes 2 et 4 du présent article, le nombre d'unités est établi conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 285-09 du 4 mai 2009 et ses amendements.

Article 5 : Compensation pour l'eau

Pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement des règlements d'emprunts numéros 259-03, 286-09, 288-09, 306-10, 307-10, 331-14, 334-15 et 345-16 contractés pour la construction du réseau d'aqueduc municipal, de même que pour payer les frais d'entretien, de réparation et d'administration dudit réseau, la Municipalité impose une compensation pour l'eau pour chaque unité d'habitation, chaque unité de logement d'un édifice à logements, chaque unité d'habitation saisonnière ou chalet, chaque ferme, chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires, qui est raccordé audit réseau.

5.1 : Tarif de base annuel

Le tarif de base annuel de la compensation pour l'eau suivant l'article précédent est fixé à cent quatre-vingt-dix dollars et soixante et un sous (164,99 \$).

5.2 : Consommation

L'eau consommée, suivant le relevé annuel du compteur d'eau installé à chacun des endroits décrits à l'article 5, est facturée au prix d'un dollar soixante sous et trente-neuf centièmes (1,6372 \$) par mille gallons (4,5460 m³).

5.3 : Service d'aqueduc à plus d'un endroit

Tout contribuable propriétaire d'un immeuble où il exploite pour son propre compte et sous son propre nom, un commerce, une exploitation agricole, une industrie ou tout autre établissement, qui est raccordé au réseau d'aqueduc municipal et dont ce propriétaire paie déjà un tarif de base annuel pour sa résidence principale, qui se trouve ailleurs sur le territoire de la municipalité, ne paie que la consommation d'eau calculée à partir du relevé du compteur d'eau de l'immeuble en question, au prix mentionné à l'article 5.2 du présent règlement.

5.4 : Entrée d'eau pour un champ

Le tarif de base pour une entrée d'eau saisonnière qui sert à alimenter les animaux en eau potable dans un champ et qui est directement raccordée à la ligne d'adduction du réseau d'aqueduc est fixé à quatre-vingts dollars (80 \$).

Ce type de raccordement est également assujéti à l'application de l'article 5.2 du présent règlement.

Article 6 : Compensation pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées, une compensation au montant de cent soixante et onze dollars et quatre-vingt-cinq (176,00 \$) est imposée pour l'année 2019 pour chaque unité assujettie.

Pour les fins du paragraphe précédent, le nombre d'unités est établi conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 285-09, du 4 mai 2009 et ses amendements

Article 7 : Compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles.

La Municipalité impose une compensation pour couvrir les dépenses inhérentes à la collecte, au transport et à l'élimination des matières résiduelles.

7.1 : Unité d'habitation permanente

Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé à 117,80 \$ pour chaque unité d'habitation permanente.

7.2 : Unité d'habitation saisonnière et/ou chalet

Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé à 89,00 \$ pour chaque unité d'habitation saisonnière et/ou chalet.

7.3 : Exploitation agricole (E.A.E.)

La Municipalité impose une compensation supplémentaire pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque exploitation agricole enregistrée à ce titre au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est susceptible d'utiliser le service. Le montant de cette compensation supplémentaire est fixé à 134,20 \$.

Une seule compensation est imposée par exploitation agricole, sans égard au nombre d'immeubles qui la compose.

Cette compensation est imposée en regard de l'immeuble où l'agriculteur a sa résidence principale si celle-ci est attenante à l'exploitation agricole.

Lorsque l'agriculteur ne réside pas sur l'exploitation agricole ou à l'extérieur de la municipalité, la compensation est imposée sur l'immeuble où se trouve le bâtiment principal de l'exploitation.

Lorsque le propriétaire d'une exploitation agricole loue celle-ci à un autre agriculteur qui paie déjà cette compensation pour un immeuble situé ailleurs sur le territoire de la municipalité, ladite exploitation n'est pas assujettie au paiement de cette compensation.

Si le locataire de l'exploitation agricole en question ne possède pas d'immeuble sur le territoire de la municipalité, la compensation est alors imposée au propriétaire de l'immeuble.

7.4 : Commerces, industries et autres lieux d'affaires

La Municipalité impose une compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires qui se trouve sur le territoire de la municipalité.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de la quantité d'ordures que tel commerce, industrie ou autre lieu d'affaires est susceptible de produire.

Tous les commerces, industries et autres lieux d'affaires de la municipalité sont classifiés en trois catégories et le montant de la compensation pour chacune de ces catégories est le suivant :

| | |
|------------------|-----------|
| - Débit faible : | 152,40 \$ |
| - Débit moyen : | 184,20 \$ |
| - Débit élevé : | 254,00 \$ |

7.5 : Cueillette sélective

Dans le but de réduire à la source la quantité de matières résiduelles devant être ramassés, la Municipalité maintient un mode de collecte sélective de porte-à-porte des matières recyclables.

Pour payer le montant de la quote-part exigible en 2019 par la MRC de Maskinongé pour l'opération du service de la cueillette sélective, la Municipalité impose une compensation supplémentaire à l'égard de chacune des catégories d'immeubles visées par les articles 7.1, 7.2 et 7.3 du présent règlement, comme suit :

| | | |
|----|---|----------|
| 1° | Unité d'habitation permanente | 35,70 \$ |
| 2° | Unité d'habitation saisonnière et/ou chalet | 35,70 \$ |
| 3° | Exploitation agricole | 35,70 \$ |
| 4° | Commerces / industries (débits faible, moyen élevé) | 35,70 \$ |

Article 8 : Paiement des compensations

Les compensations pour services municipaux (eau, entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et élimination des matières résiduelles) doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont imposées.

Elles sont exigibles de tout propriétaire d'une maison, commerce ou tout autre bâtiment raccordé au réseau d'aqueduc, au réseau d'égout et/ou desservi par le service d'enlèvement des ordures, que celui-ci utilise ou non le (s) service (s) en vertu duquel (desquels) une (des) compensation (s) lui est (sont) imposée (s).

Article 9 : Créances de la Municipalité

Conformément à l'article 982.1 du Code municipal, les créances pour des taxes autres que foncières, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou sur les meubles en raison desquels elles sont dues, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.

Article 10 : Remboursement des compensations

Aucun remboursement n'est effectué en cours d'exercice en regard des montants facturés pour les services municipaux d'aqueduc, pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles; sauf si le service en question n'a pas été effectivement rendu parce qu'il n'était pas disponible.

Article 11 : Nouvel usager des services municipaux

Lorsqu'une nouvelle unité d'habitation permanente ou saisonnière et/ou chalet est portée au rôle d'évaluation de la municipalité en cours d'exercice, les compensations pour services municipaux, qui s'appliquent suivant les articles 5, 6 et 7 du présent règlement, sont imposées en proportion du nombre de jours où le ou les services (s) a (ont) été utilisé (s); chaque jour représentant 1/365 du montant indiqué à chacun des articles précités.

La date de référence servant à calculer le montant de la ou des compensation (s) est la date effective qui apparaît au certificat d'évaluation qui est délivré par le service d'évaluation de la municipalité.

Il en est de même pour toute nouvelle exploitation agricole, nouveau commerce, nouvelle industrie ou nouveau lieu d'affaires qui débute ses activités en cours d'exercice. En pareil cas, s'il n'y a pas de délivrance d'un certificat pour marquer la date du début des activités, la date à laquelle ces nouvelles activités sont réputées avoir débuté sert de date de référence.

Article 12 : Paiement des comptes de taxes

Tout compte de taxes municipales doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes municipales (taxes foncières et compensations pour services municipaux) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Article 13 : Retard sur paiement

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Article 14 : Regroupement des comptes de taxes

Les contribuables qui reçoivent plusieurs comptes de taxes ne peuvent en faire la somme totale pour se prévaloir des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Article 15 : Intérêt sur compte passé dû

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 9 % ou 0,0247 % quotidiennement à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 16 : Pénalité

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet ce règlement au vote des membres du conseil municipal.

Sont en faveur de l'adoption du règlement 357-18 :

Mme Stéphanie Rivard, conseillère au siège numéro 1;
MM. Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2;
Guillaume Laverdière, conseiller au siège numéro 3;
Mmes Geneviève St-Louis, conseillère au siège numéro 4;
Louise Lamy, conseillère au siège numéro 5.

Est contre l'adoption du règlement 357-18 :

M. Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 6.

Monsieur le maire Michel Lemay vote sur l'adoption du règlement comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal. Il vote en faveur de l'adoption du règlement

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ ABSOLUE

Michel Lemay
Maire

Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO : 205-12-18

Adoption d'une résolution pour fixer le taux de la compensation pour l'eau potable pour l'année 2019 pour les usagers du réseau d'aqueduc de Saint-Barnabé qui résident à l'extérieur du territoire de la municipalité, desservis en vertu d'un permis d'exploitation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Barnabé détient un permis d'exploitation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui l'autorise à exploiter son réseau d'aqueduc dans une partie des municipalités d'Yamachiche, Saint-Etienne-des-Grès, Charette et Saint-Elie-de-Caxton (permis numéro 1342-4882);

ATTENDU QUE pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement des emprunts contractés pour la construction du réseau d'aqueduc municipal, de même que pour payer les frais d'entretien, de réparation et d'administration dudit réseau, la Municipalité doit imposer une compensation pour l'eau à tous les propriétaires des immeubles qui sont raccordés à ce réseau;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 357-18, concernant l'adoption des prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier et décrétant les différents taux des taxes et compensations pour services municipaux pour la même année;

ATTENDU QUE ce règlement ne s'applique pas aux usagers du service d'aqueduc qui sont desservis en vertu du permis précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la compensation pour l'eau de ces usagers pour le prochain exercice.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu par ce conseil ce qui suit, à savoir :

Tarif de base annuel

Le tarif de base annuel de la compensation pour l'eau pour les usagers du service d'aqueduc de Saint-Barnabé, qui sont desservis en vertu du permis numéro 1342-4882 émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, est fixé à cent soixante-quatre dollars et quatre-vingt-dix-neuf sous (164,99 \$) pour chaque unité d'habitation, chaque unité de logement d'un édifice à logements, chaque unité d'habitation saisonnière ou chalet, chaque ferme, chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires, qui est raccordé audit réseau.

Surplus de consommation

L'eau consommée par l'utilisateur, suivant le relevé du compteur d'eau qui est effectué en novembre ou décembre de chaque année, est facturée à l'utilisateur au prix de un dollar et soixante-trois sous et soixante-douze centièmes (1,6372 \$) pour mille gallons (4,5460 m³).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 206-12-18

Pour fixer les salaires et autres avantages consentis aux employés municipaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :

ATTENDU QUE ce conseil a adopté ce soir son règlement numéro 357-18, relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'an 2019;

ATTENDU QUE lors de l'élaboration de ces prévisions, le conseil municipal a fixé le montant de la rémunération qui doit être versée aux employés de la Municipalité au cours de cet exercice ainsi que les autres avantages consentis;

ATTENDU QUE la Municipalité et le Syndicat des employés(es) municipaux de la Mauricie – CSN, section Saint-Barnabé, ont procédé, le 15 février 2017, à la signature d'un contrat de travail, d'une durée de cinq (5) ans effectif au 1^{er} janvier 2017, qui fixe toutes les modalités relatives aux emplois et aux salaires versés aux employés représentés par ce syndicat, en l'occurrence, les employés du Service des travaux publics et la personne titulaire du poste de secrétaire commis-comptable et que ce contrat de travail viendra à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier doit obtenir l'autorisation du conseil municipal pour effectuer le paiement des salaires en vertu des dispositions budgétaires prévues.

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de madame la conseillère Louise Lamy, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard il est résolu ce conseil ce qui suit, à savoir :

Que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé fixe la rémunération ainsi que les avantages sociaux qui sont accordés à l'ensemble des employés de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 de la façon suivante :

ADMINISTRATION

Secrétaire-trésorier :

Le salaire de monsieur Denis Gélinas, secrétaire-trésorier pour l'année 2019 est fixé à soixante-six mille neuf cent quarante-quatre dollars et quatre-vingts sous (66 944,80 \$), pour les cinquante-deux périodes de paie qui s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, incluant la paie de vacances.

La Municipalité contribue à son régime de pension agréé pour un montant représentant 6 % de sa rémunération totale brute.

Il aura droit, au cours de l'année 2019, à cinq (5) semaines de vacances payées.

Pour chaque mois complet de travail, la Municipalité verse dans sa banque de congés pour affaires personnelles 0,92 jour de congé, pour un maximum de onze (11) jours annuellement. La portion totale de chaque jour de congé ainsi accordée lui est acquise le dernier jour du mois auquel elle se rapporte.

Le 1^{er} janvier 2019, la Municipalité verse à son crédit dans une banque appelée « banque de maladie » quatre (4) jours de salaire.

La Municipalité lui paie la totalité des jours de congés pour affaires personnelles et de maladie inutilisés restant à son crédit lors du paiement du salaire de l'avant dernière période de paie de l'année où ils ont été accumulés.

Il a également droit au paiement minimum de trois (3) heures de salaire à taux régulier pour toute séance ordinaire ou extraordinaire du conseil municipal à laquelle il assiste et agit comme secrétaire de réunion.

Cette rémunération lui est payée en plus de son salaire régulier de la période de paie à laquelle elle se rapporte.

La Municipalité souscrit à son bénéfice une police d'assurance collective, suivant le régime adopté en vertu de la résolution 157-10-03, du 6 octobre 2003 (volume 32, page 20) dont la répartition des primes pour les protections ci-dessous, incluant les taxes, est faite de la façon suivante :

Part de l'employeur

- assurance maladie
- soins dentaires
- assurance invalidité de longue durée

Part de l'employé

- assurance vie incluant la mort, accident et mutilation
- assurance invalidité de courte durée

Les congés statutaires auxquels il a droit en 2019 sont les suivants :

1. Jour de l'an.
2. Le vendredi Saint
3. Le lundi de Pâques
4. La fête des Patriotes
5. La fête nationale des Québécois
6. La Confédération
7. La fête du Travail
8. Le jour de l'Action de Grâces
9. Le jour de Noël
10. Le lendemain de Noël
11. La veille du jour de l'An

Toutefois, lorsque l'un ou l'autre des jours de congé chômés et payés coïncide avec un samedi, un dimanche ou un autre jour qui ne constitue pas un jour ouvrable de travail pour lui, il peut reprendre ce jour de congé chômé et payé le jour ouvrable de travail qui précède ou qui suit ce jour de congé chômé et payé.

Il doit travailler trente-deux (32) heures, par semaine, réparties sur quatre (4) jours de travail, entre le lundi et le vendredi de chaque semaine.

Malgré ce qui précède, le conseil municipal l'autorise toutefois à se constituer une banque de temps accumulé à partir des heures supplémentaires de travail qu'il peut être appelé à effectuer, pour la préparation de projets spéciaux, sa participation à toute rencontre de travail ou réunion préparatoire du conseil ou lorsque la quantité de travail, à certaines périodes de l'année, le justifie.

Cette banque de temps accumulé ne peut excéder trente-deux (32) heures à temps régulier. Il peut compenser les heures de travail supplémentaires en reprenant l'équivalent des heures accumulées à temps régulier, en une ou plusieurs périodes de congé.

Secrétaire commis-comptable

Que ce conseil demande au secrétaire-trésorier d'appliquer à cette fonction tous les éléments contenus dans le contrat de travail intervenu le 15 février 2017 entre la Municipalité et le syndicat des employés(es) municipaux de la Mauricie – CSN (section Saint-Barnabé), qui fait partie de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit, incluant les annexes et les lettres d'entente s'y rapportant.

Personne responsable de la gestion documentaire

Que le salaire de madame France Lemieux-Jacob, responsable de la gestion documentaire à la Municipalité, est fixé à 24,62 \$ de l'heure, correspondant à celui de l'échelon 5 à la convention collective du 15 février 2017.

Tous les autres conditions liées à l'emploi de madame Jacob sont celles prévues à la résolution numéro 053-03-14, du 10 mars 2014 (volume 42, page 196) et ses amendements.

Que les modalités applicables aux jours de fête chômés et payés sont celles prévues à la susdite convention.

TRAVAUX PUBLICS

Inspecteur municipal et coordonnateur des travaux municipaux

Que toutes les conditions reliées au poste d'inspecteur municipal et coordonnateur des travaux municipaux occupé par monsieur Tony Trépanier sont contenues dans la résolution 075-04-13 du 22 avril 2013 – volume 41, page 224 (modifiée par la résolution numéro 156-09-13, du 3 septembre 2013, volume 41, page 385).

Monsieur Trépanier doit travailler trente-quatre heures par semaine, réparties sur 4 jours de travail entre le lundi et le vendredi de chaque semaine, entre 07 h 30 et 12 h et 13 h et 17 h.

Le conseil municipal l'autorise toutefois à se constituer une banque de temps accumulé à partir des heures supplémentaires de travail qu'il peut être appelé à effectuer, pour la préparation de projets spéciaux ou lorsque la quantité de travail, à certaines périodes de l'année, le justifie. Il doit toutefois obtenir l'accord du secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité pour toute heure de travail excédentaire aux trente-quatre (34) heures prévues à la semaine normale de travail.

Cette banque de temps accumulé ne peut excéder trente-quatre (34) heures à temps régulier. Il peut compenser les heures de travail supplémentaires en reprenant l'équivalent des heures accumulées à temps régulier, en une ou plusieurs périodes de congé.

Que le traitement accordé à monsieur Trépanier pour l'année 2018 est fixé au taux horaire de trente-quatre dollars et trente-sept sous (34,37 \$) l'heure. Il a également droit à un montant représentant 6 % de sa rémunération brute en guise de paie de vacances. Ce montant est accumulé afin de lui être versé à l'occasion de sa période annuelle de vacances.

La Municipalité souscrit à son bénéfice une police d'assurance collective, suivant les mêmes modalités que le régime souscrit au bénéfice du secrétaire-trésorier et suivant le même partage en ce qui a trait au paiement des primes.

Les congés statutaires auxquels il a droit en 2019 sont les mêmes que ceux accordés au secrétaire-trésorier et suivant les mêmes modalités.

La Municipalité souscrit à son régime de pension agréé pour un montant représentant 6 % de sa rémunération totale brute.

Les congés statutaires auxquels il a droit en 2019 seront les mêmes que ceux accordés aux employés syndiqués et suivant les mêmes modalités

Il aura droit à 12 jours de congé pour affaires personnelles versés dans sa banque de temps de la façon suivante :

4 jours le 1^{er} janvier 2019
4 jours le 1^{er} avril 2019
4 jours le 1^{er} juillet 2019

Le 1er janvier 2019, l'Employeur verse, au crédit de l'Inspecteur municipal et coordonnateur des travaux municipaux, dans une banque spéciale appelée « banque de maladie », quatre (4) jours de salaire.

La Municipalité lui paie la totalité des jours de congés pour affaires personnelles et de maladie inutilisés restant à son crédit lors du paiement du salaire de l'avant dernière période de paie de l'année où ils ont été accumulés.

La Municipalité lui fournit les vêtements et chaussures de travail prévus à l'article 26 de la convention collective de travail, intervenue le 15 février 2017 entre elle et le Syndical régional des employés(es) municipaux de la Mauricie – section Saint-Barnabé et selon les mêmes modalités.

La Municipalité doit assurer le paiement de sa cotisation à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) à son échéance ainsi que sa participation au congrès annuel de cette association (inscription, transport, subsistance et logement).

Service de garde

Que le coordonnateur des travaux municipaux est responsable en 2019 du maintien du service de garde d'urgence de la Municipalité. Au cours de sa période annuelle de vacances, il doit être remplacé à cette fonction par le secrétaire-trésorier ou l'un des employés du service des travaux publics.

Toute personne occupant cette fonction a droit à une allocation supplémentaire de soixante-dix dollars (70,00 \$) par semaine (7 jours à 10,00 \$ par jour) pour laquelle elle doit assurer les fonctions suivantes, à savoir :

- ✓ À l'aide du téléphone mobile mis à sa disposition et du service téléphonique en place, maintenir en dehors des heures d'affaires de la Municipalité, un lien téléphonique permettant de répondre aux appels d'urgence de la population.
- ✓ En pareille situation, procéder à une évaluation de l'urgence en question, établir, s'il y a lieu, la responsabilité de la Municipalité à son égard et déterminer, le cas échéant, la nécessité de dépêcher immédiatement ou en période normale de travail les effectifs nécessaires pour y donner suite, incluant la mobilisation de la machinerie nécessaire s'il y a lieu.
- ✓ En tant que titulaire de la fonction, la personne responsable du service de garde doit s'assurer qu'elle peut être rejointe en tout temps et, de façon ponctuelle, effectuer les vérifications nécessaires à l'efficacité du service de communication en place.

S'il s'avère que la personne titulaire doit se rendre sur les lieux d'une urgence ou effectuer tout déplacement pour procéder à une évaluation de la situation, elle a droit au paiement d'un minimum de quatre (4) heures au taux régulier qui lui est applicable. Toute intervention de plus de quatre (4) heures entraîne le paiement d'une rémunération équivalente au taux de 150% du taux régulier qui lui est applicable.

Nonobstant ce qui précède, la personne titulaire de la fonction de garde doit, lorsqu'elle effectue un déplacement ou se rend sur les lieux d'une urgence, dresser un rapport écrit des éléments ou faits qui ont motivé le déplacement.

Employés du Service des travaux publics

Que ce conseil demande au secrétaire-trésorier d'appliquer à l'égard de ces employés tous les éléments contenus dans le contrat de travail intervenu le 15 février 2017 entre la Municipalité et le syndicat des employés(es) municipaux de la Mauricie – CSN (section Saint-Barnabé), qui fait partie de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit, incluant les annexes et les lettres d'entente s'y rapportant.

POMPIERS VOLONTAIRES

Qu'en raison des négociations actuellement en cours en vue de la signature d'un premier contrat de travail entre la Municipalité et ses pompiers volontaires, la rémunération applicable à tous les pompiers est maintenue au taux de celle qui était applicable à l'année 2018, soit :

Directeur :

Le directeur du Service d'incendie de la Municipalité a droit à une rémunération de vingt-sept dollars et treize sous (27,13 \$) pour chaque heure de travail consacrée à diriger les opérations lors du combat d'un incendie.

Assistant-directeur et lieutenant :

L'assistant directeur et le lieutenant de la brigade d'incendie reçoivent une rémunération de vingt-sept dollars et treize sous (27,13 \$) pour la première heure et vingt-deux dollars et trente-sept sous (22,37 \$) pour chacune des heures supplémentaires où ils sont appelés à combattre un incendie.

Pompiers :

Les pompiers à temps partiel de la brigade d'incendie de Saint-Barnabé reçoivent une rémunération de vingt-sept dollars et treize sous (27,13 \$) pour la première heure et dix-neuf dollars et dix-huit sous (19,18 \$) pour chacune des heures supplémentaires lorsqu'ils sont appelés à combattre un incendie.

Rémunération supplémentaire :

La Municipalité de Saint-Barnabé paie un salaire de dix-neuf dollars et dix-huit sous (19,18 \$) à tout membre de la brigade d'incendie pour l'entretien des véhicules, des équipements et de la caserne, lorsqu'il s'agit d'entretien régulier qui n'est pas directement relié ou faisant suite au combat d'un incendie.

Un montant minimum représentant deux (2) heures de salaire est versé à un membre de la brigade, au taux régulier qui le concerne, pour chaque appel d'urgence lorsque tel membre a répondu à l'alerte.

Que ce dernier taux de rémunération est également payable à tout membre de la brigade d'incendie qui participe à la réalisation du programme de prévention (résolution numéro 205-11-11, du 7 novembre 2011, volume 39, page 461).

La Municipalité paie à tout membre de la brigade d'incendie un salaire de onze dollars et soixante-sept sous de l'heure (11,67\$) pour chaque heure consacrée à une séance d'entraînement, à chaque fois qu'il participe à une telle séance et que cette dernière est commandée par le directeur du service.

Un membre de la brigade d'incendie ne peut toutefois recevoir plus de cinq cent soixante dollars et seize sous (560,16 \$) pour l'année 2017 en raison de sa participation à des séances d'entraînement.

Également :

Tout membre de la brigade d'incendie qui participe à un cours de formation pour lequel il a été dûment autorisé a droit, pour chaque heure consacrée à cette formation, à une rémunération équivalente au taux horaire du salaire minimum en vigueur au moment de l'activité.

Cette rémunération est payée de façon hebdomadaire, suivant le relevé de temps approuvé par le directeur du Service d'incendie et remis chaque semaine au secrétaire-trésorier en vue de la préparation de la paie des employés.

Toute rémunération versée à un membre de la brigade d'incendie est assujettie au paiement d'un montant représentant le taux applicable à telle rémunération en guise de paie de vacances, le tout suivant les modalités prévues à la Loi sur les normes du travail. Ce montant est versé sur chaque paie, chaque fois qu'il est requis au secrétaire-trésorier de rémunérer un membre de la brigade d'incendie.

Technicien à l'aménagement et à l'urbanisme

Conformément à l'entente intermunicipale intervenue le 25 septembre 2017 entre les municipalités de Charette, Saint-Barnabé et Saint-Paulin concernant le partage de certaines dépenses reliées au technicien à l'aménagement et l'urbanisme, les conditions de travail de monsieur Mario Dion sont celles établies par la Municipalité de Saint-Paulin pour l'année 2019.

Service des loisirs

Que les conditions reliées au poste de monitrice et responsable de la programmation au Service des loisirs actuellement occupé par madame Vanessa Doressamy sont les suivantes :

Conditions de travail :

- Le taux horaire est fixé à dix-neuf dollars (19,00 \$) de l'heure.
- Malgré ce qui précède, pour la période du camp de jour estival (8 semaines à 40 heures par semaine), le taux horaire est fixé à vingt-quatre dollars (24,00 \$) de l'heure.

Un montant représentant 4% de sa rémunération brute en guise de paie de vacances. Ce montant pourra lui être versé à chaque période de paie.

- Toutes les autres modalités liées à son emploi seront celles prévues à la Loi sur les Normes du travail du Québec (L.R.Q c. N-1.1).
- Elle devra travailler suivant une grille horaire à être déterminée selon les besoins du service, mais dont le total d'heures travaillées pour l'année 2019 ne pourra excéder 530 heures.

Surveillant

- Le taux horaire applicable à cette fonction est fixé à douze dollars et quarante-huit sous (12,48 \$) de l'heure, incluant un montant représentant 4% de sa rémunération brute en guise de paie de vacances. Ce montant pourra être versé à chaque période de paie.
- Toute personne titulaire du poste devra travailler suivant une grille horaire à être déterminée selon les besoins du service, mais dont le total des heures travaillées pour la ou les personne(s) occupant l'emploi pour l'année 2019 ne pourra excéder 1 280 heures, incluant les heures travaillées pour la réalisation du camp de jour.

=====

Que ce conseil autorise le secrétaire-trésorier à effectuer le paiement des salaires et autres avantages prévus à la présente résolution à compter de la période de paie débutant le 1^{er} janvier 2019 et à effectuer les remises mensuelles nécessaires aux ministères et organismes à qui des contributions provenant des déductions faites aux employés municipaux ou aux contributions de l'employeur doivent être versées.

Que la présente résolution abroge et remplace la résolution numéro 200-12-17, du 19 décembre 2017 – volume 45, page 433.

Que ce conseil demande au secrétaire-trésorier de faire état de la présente en marge des susdites résolutions.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions :

Cette séance extraordinaire comporte une période de questions qui doit porter exclusivement sur le budget, conformément aux dispositions de l'article 956 du Code municipal.

Une seule personne est présente dans l'auditoire.

Cette période de question débute et prend fin à 19 h 20.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 207-12-18

Levée de l'assemblée :

À 19 h 20, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Stéphanie Rivard, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil toujours présents que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Michel Lemay
Maire

Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier

JE, MICHEL LEMAY, MAIRE, ATTESTE QUE LA SIGNATURE DU PRESENT PROCES-VERBAL EQUIVAUT A LA SIGNATURE PAR MOI DE TOUTES LES RESOLUTIONS QU'IL CONTIENT AU SENS DE L'ARTICLE 142(2) DU CODE MUNICIPAL.

Michel Lemay
Maire